EXTRAICT DE TEXTES des Saincts Canons,

Pour la defense de la Iurisdiction spirituelle du Chapitre de sainct Malo, contre vn des Factums de Monsieur son Euesque.

PREFACE.



Es Instructions secrettes que Monsieur l'Euesque fait courir contre son Chapitre, sont le suiet de cét escrit. Si les deux Factums qu'on en distribuë, sont conformes à celuy qu'on a veu autre fois, ou aux escritures que ses Agens ont produit; ils ne peuuent faire aucune equitable impression de iustice contre le Chapitre. Le Factum du Chapitre auec son Appendice fait assez voir ce qui en est.

Entre les ruses malicieuses de ses Agents, en ce procez, (le Chapitre ne veut rien redire d'vn gros nombre d'actes & pieces qu'il a produit, qui font voir pleinement & naïuement la iustice de sa cause) celle-cy est fort remarquable, que, quoy qu'on les ait pressez de respondre à l'Arrest du Conseil du Roy, dõné dés 1356. qui est au D de la product. du Chapitre, ils n'en ont escrit aucune chose. Toutes les demandes de Monsieur l'Euesque pour le temporel y sont si expressément condamnées, qu'ils ont estimé plus auantageux de s'en taire, que d'entreprendre d'y contredire. Ils y ont veu que le Chapitre, pendant le temps que l'Euesque est absent de la cité & port, auoit *tout l'exercement de la iurisdiction & l'administration de toute la chose publique de ladite cité & port*, & qu'il y a esté maintenu quoy qu'on alleguast pour Monsieur l'Euesque. Il y a 290. ans que le Conseil du Roy a iugé absolument, sans exception quelconque, que, *l'Euesque absent de la cité & port*, le Chapitre auoit *tout l'exercement*, &c. & *l'administration de toute*, &c. Et cét Arrest a esté suiuy sans interruption aucune; (*consuetudo optima legum interpres, decretal. 1. Tit. 4. Cùm dilectus*) & maintenant, contre cét Arrest du Conseil du Roy, on veut que le Chapitre, *l'Euesque absent de la cité & port*, n'ait pas *tout l'exercement de la iurisdiction de la cité & port.* C'est le 1. Chef. Par cét Arrest, le Chapitre, l'Euesque absent, a *tout l'exercement*, &c. & *l'administration de toute la chose publique :* Auec cét Arrest comment peut s'accõmoder de faire les Iuges alternatiuement? l'Euesque present donne les offices auec les Chanoines à communes voix dedans le Chapitre, & present qu'il a esté dedans la Ville, n'a iamais entrepris de les conferer autrement; Et lors qu'il est absent le Chapitre a *tout l'exercement de la iurisdiction & l'administration de toute la chose publique:* par quelle voye Monsieur l'Euesque peut-il pretendre de conferer les offices alternatiuement? c'est le 2. Chef. Cét Arrest porte que le Chapitre, l'Euesque absent, *a tout l'exercement de la iurisdiction de la ville & du port*; & comment peut-on pretendre que Monsieur l'Euesque present ou absent, aura

iurisdiction à part? C'est le 4. Chef. Cét Arrest fait voir que Monsieur l'Euesque n'a, dedans la ville & port, aucune iurisdiction, seigneurie ne fief à part: d'où pretend-il donc des lods & ventes à part? C'est le 5. Chef.

On fait vne belle instance pour le 2. Chef, c'est que quelques Euesques ont donné quelques prouisions d'offices pendant le temps qu'ils estoient hors de la ville & du port. Ces entreprises estoient contre l'authorité de cét Arrest; aussi aucune de ces prouisions n'a eu effet, comme l'on a fait voir dedans le procez. Mais encore: si cette instance est bonne, on s'est mespris quand on a demandé l'alternatiue seulement: les Euesques n'auroient qu'à sortir de la ville & du port pour tout faire. Tout cela n'est pas moins opposé à cét Arrest du Conseil du Roy, que les tenebres à la lumiere.

Ce present escrit s'attache particulierement au Factum qui est plus exprés pour le 3. Chef, qui est de la Iustice spirituelle, qui appartient au Chapitre, en toute la ville, l'Euesque absent. Si ce Factum là est conforme aux discours de l'Autheur fait deuant Nosseigneurs du Conseil Commissaires pour voir ce procez, toutes les propositiõs qui y sont, ou sont fausses absolument, ou ne sont point cõtre le Chapitre. On ne les a peu marquer comme elles sont là, pour ce qu'on ne les a peu voir ny en sçauoir l'ordre. Mais on verra si manifestement icy les veritez pour le Chapitre, qu'on iugera tres-aisément, que le Compositeur de cette piece là, a tres-mal employé les belles choses qu'on y peut lire.

Si autres que les Euesques peuuent auoir iurisdiction comme Episcopale en quelques lieux de leurs Dioceses.

Chapitre I.

Les Agents de Monsieur l'Euesque appellent cette iurisdiction incommunicable & imprescriptible, & disent que les Chapitres n'en sont pas capables. Ceux du Chapitre ne sçauent en quelle façon le Factum en parle: Mais l'Autheur en a parlé deuant Nosseigneurs du Conseil Commissaires, en telle sorte, qu'on peut dire que telles paroles ont sorty de sa bouche. Les saincts Canons font tres-manifestement voir que les Papes ont donné à plusieurs telles iurisdictions qu'auoient les Euesques en plusieurs lieux dedans lesquels ils l'auoient auparauant. On y lit que les Euesques peuuent donner tels priuileges en leurs Dioceses, & que la Coustume fait le mesme. L'Autheur du Factum a parlé des prescriptions & exemptions, comme vn homme qui ne sçait que c'est.

Que le Pape peut donner Iurisdiction comme Episcopale à des Diocesains, & les exempter de celle de l'Euesque. §. I.

Les priuileges de cette sorte sont sensibles dedans la plus grande partie des plus notables Eglises du monde. Les Dioceses & les Parroisses sont establies par l'Eglise: Les saincts Canons le font voir à qui veut lire. Et les Papes qui ont fait ou authorisé tel establissement, en ont tousiours disposé comme ils ont iugé raisonnable & expedient. Les priuileges donnez font loy dedans les saincts Canons. Le Conseil du Roy, ny ses Parlemens ne

souffrent point qu'on en dispute deuant eux, & ne leur en faut point citer la cause 9. du Decret q. 3. ny aucun autre lieu du Droict.

Que les Euesques peuuent validement donner leur Iurisdiction en des Eglises de leurs Dioceses. §. 2.

DEDANS le decret *16. q. 1. c. 9. Peruenit*, le Pape Paschal escrit *Victori Episcopo Bononiensi*; & luy dit qu'il s'estõne fort que certains Moines & Abbez s'arrogeoiẽt les droicts Episcopaux & offices en son Diocese, *pœnitentiam* &c. *decimas & Ecclesias*. Voicy sa raison, *Cùm absque proprij Episcopi licentia*, VEL *Apostolicæ sedis auctoritate hoc nullatenus præsumere debeant:* Par ce, VEL, le Pape fait pleinement voir que les Euesques peuuent ce que le titre de ce §. porte. Et les Gloses sur ces mots, *Episcopalia iura*, disent que les Religieux ne peuuent les vendiquer, *Nisi* [*illa*] *præscripserint*, & renuoye à ce qu'il en est dit au l. 2. des *Decretal. tit. 26. De præscript. c. 15. Auditis.*

Dedans le decret *16. q. 2. c. Visis*, le Pape rescrit à Isaac Euesque de Syracuse, & ordonne que les Eglises données à des Moines, (*pleno iure quoad spiritualia & temporalia*, comme les Gloses reconnoissent) *à sanctis Conciliis Catholicisque* EPISCOPIS, leur demeurent absolument. Et veut mesme, *eos, illarum Inuestitores fieri*, qui est, y establir des Prestres, contre la pretention des successeurs Euesques qui y en vouloient mettre.

Et ce qu'on lit sur la fin de ce c. de la correction par l'Euesque; *Si contra sacerdotium agere præsumpserint*, n'est autre chose qu'vne expression de ce que le Pape, plus obligé en tels cas à veiller pour la discipline, veut estre fait, & en parler autrement c'est accuser le Pape de se contredire. Aussi la forme de cette correction, *Ita tamen vt iudicio Synodi*, &c. fait bien voir que l'Euesque n'en est pas le maistre. En telles occasions le Concile de Trente dit que les Euesques agiront *tanquam delegati à sede Apostolica.*

Au l. 3. des *Decretal. tit. 26. De Religiosis domibus c. 6. Constitutus*, le Pape Innocent III. rescrit à l'Abbé & Freres *Cryptæ Ferratæ*, (ce fut sur la plainte de l'Euesque contre ces Religieux là, qui ne luy obeissoient pas dedans vne Eglise sise dedãs son Diocese. Et aprés auoir esté informé par leur Procureur qu'ils n'y estoient tenus en façon quelconque) & ayant dit, *Cùm dominus Lauitanus Episcopus, qui fuerat Episcopus Albanensis*, (c'est le nom du Diocese où cette Eglise estoit) *vniuersas Ecclesias ad vestrum Monasterium pertinentes, in Diocesi eius sitas, &* QVICQVID IVRIS, *tam in Monasterio vestro, quàm in eum habebat in emphyteusim concessit*, les asseura de tous tels droicts, & leur ordonna de payer *censum annuum*, qu'ils auoient accordé à l'Euesque pour reconnoissance de telle grace, & declara que ce traicté n'estoit point condamnable de simonie, quoy qu'en eust dit l'œconome de l'Euesque.

Au 5. l. des *Decretal. tit 33. De priuil. & excess. priuil. c. 14. Cùm olim*, le mesme Pape rescrit, *Episcopo Colubrien.* (ce fut sur le trouble fait aux Prieur & Chanoines *Sanctæ Crucis*) & luy dit *super priuilegiis omnibus & libertatibus quæ à Romanis Pontificibus*, VEL, *ab M. quondam Colubriensi Episcopo*, &c. Là le Pape fait voir que les Euesques peuuent donner priuilege & liberté. Et si le Pape osta à ce Prieur & Chanoines, les priuileges & libertez

qu'ils auoient de l'Euesque, ce ne fut pas sur aucun defaut de pouuoir de l'Euesque; mais par ce qu'ils les auoient obtenus *per extorsionem*, par force. Priuilege sur priuilege, liberté sur liberté, pour plus grande asseurance.

Au l. 2. du Sexte *tit.* 13. *De præscript.* c. 1. *Episcopum*, le Pape Boniface VIII. escrit qu'vn Euesque, (la these est faite là generale en ces paroles, *nam licet ei qui rem præscribit Ecclesiasticam*, &c.) qui pretend prescrire des dixmes & des Eglises dedans le Diocese d'vn autre, est obligé d'en monstrer le titre, *nisi tanti temporis præscriptio allegetur, cuius contrary memoria non existat.* Que les Gloses disent, *oportet allegare titulum, puta si dicat Episcopus Pictauen. quod* EPISCOPVS *Xantonen. dedit istam Ecclesiam Episcopo Pictauen.* &c. *Nisi tanti temporis*, &c.

L'Autheur du Factum parlant deuant nos Seigneurs du Conseil, cotta le c. *Pastoralis de donationib. l.* 3. *decretal. tit.* 23. & le c. *Cùm venerabilis de censib. tit.* 39. pour persuader que les Euesques ne peuuent donner leurs droits de visite, *Cathedraticum*, ou Procure. Mais le contraire s'en peut inferer aisement : Car le Pape ordonnant là que les Euesques iouïroient de tels droits, ne le fait qu'en la veuë, que leurs deuanciers n'auoient remis ou donné que du temporel. Et tant s'en faut que les Papes ayent iugé, que les Euesques n'ayent peu remettre tels droits, que mesme, non seulement ils en ont asseuré les donataires : mais encore ont declaré que la prescription en estoit bonne, comme l'on verra cy-dessous du c. *Constitutus*, & autres §. 3.

Le Chapitre n'a pas inseré ce §. pour persuader au Conseil que le fondement de son Priuilege, est le don de quelque Euesque : Mais pour faire voir que tel priuilege auroit peu prouenir d'ailleurs, que d'vn titre du Pape.

Que la Coustume donne Iurisdiction comme Episcopale. §. 3.

Au premier liure des Decretales, *tit.* 31. *De offic. Iud. ord. c.* 13. *Irrefragabili*, le Pape Innoc. III. aprés auoir recommandé aux Prelats de corriger leurs suiets, dit: *Excessus tamen Canonicorum Cathedralis Ecclesiæ, qui consueuerunt corrigi per Capitulum, per ipsum, in illis Ecclesiis, qui talem hactenus consuetudinem habuerunt, ad commonitionem vel iussionem Episcopi, corrigantur intra terminum competentem ab eo præfigendum : Alioquin extunc Episcopus Deum habens præ oculis, ipsos vt animarum cura requirit, per censuras Ecclesiasticas corrigere non postponat.* Là on void clairement que la coustume donne Iurisdiction. Et le titre le porte qui est *de officio iud. ord.* On y void que cette Iurisdiction est comme Episcopale, puisque l'Euesque n'y peut agir immediatement ny en concurrence, mais seulement sur la negligence du Chapitre, & aprés en auoir donné auis. On y void encore que sur tel defaut & mépris de l'auis donné, l'Euesque n'y agit qu'à l'extraordinaire, *per censuras, &c.* qui est agir comme le Pape veut.

Au liure 2. des Decretal. *Tit.* 2. *De foro competenti c.* 13. *Cùm contingat*, le mesme Pape respond à l'Euesque de Beauuais, qu'il a droit de corriger les Clercs de son Diocese, si le delit y a esté commis : Mais il adioute *nisi forte hi quibus delinquentes ipsi deseruiunt, ex indulgentia vel* CONSVE-

TVDINE

TVDINE *speciali, Iurisdictionem huiusmodi valeant sibi vindicare.* Et dire ou escrire que là il n'est pas question de Iurisdiction comme Episcopale, c'est s'exposer à la risée de ceux qui verront qu'on y parle *de foro*, qu'on y dit que c'est à l'Euesque, *vtpote ordinarium*, & qu'on y adiouste parlant des Clercs, *si super his impetuntur quæ in tua noscuntur diœcesi commisisse, Nisi ex indulgentia* (c'est concession ou titre) *vel consuetudine*, &c.

Au l. 1. des Decretales *tit.* 23. *De offic. Archidiaconi c.* 10. le Pape Honorius III. veut qu'vn Archidiacre exerce Iurisdiction, mesme dedans des Monasteres & Abbayes, *si de pacifica consuetudine constiterit.*

Au l. 5. des Decretal. *Tit.* 31. *De excessib. Prælat. c.* 12. *Accedentib.* le Pape Innoc. III. en plein Concile defend aux Abbez, quels qu'ils soient, d'entreprendre contre la dignité Episcopale, comme pour Mariages, Indulgences, &c. *Nisi forsan quisquam eorum speciali concessione vel alia legitima causa super huiusmodi valeant se tueri.* Et sur ce *vel alia*, &c. la Glose dit, *vt consuetudine recepta quæ dat Iurisdictionem.* Ainsi ailleurs souuent dedans le droit. Et les Gloses sur le can. *Conquestus* 9. *q.* 3. sur le c. *Irrefragabili*, sur le c. *Cùm contingat* cy-dessus cottez, sur le c. *Dilecti de Arbitris*, & autres, disent: *Consuetudo dat Iurisdictionem*, &, *inducit priuilegium*, &, *parificatur priuilegio*, &, *derogat iuri*, &c.

Enfin tous acquiescent à ce qu'en dit le Pape Greg. IX. au l. 1. des Decretal. *Tit.* 4. *De consuetudine c.* 11. *Cùm tanto*; où il veut que la longue coustume ait cours, au preiudice du droit positif, *si fuerit rationabilis & legitimè præscripta.* Et les Gloses disent que la Coustume est raisonnable *quam non improbant iura*, & legitimement prescrite, dont l'vsage, sans interruption, est de 40. ans. Les obiections de l'Autheur du Factum contre cette partie paroistront au c. 3. §. 2. & 3.

Si on peut prescrire exemption de la Iurisdiction Episcopale, & la Iurisdiction mesme.

CHAPITRE II.

L'AVTHEVR du Factum, en communication deuant nos susdits Seigneurs du Conseil, aprés assez longues tergiuersations sur ce suiet, en passa les prescriptions pour bonnes, d'Euesque contre Euesque. Mais pour d'autres on pouuoit iuger qu'il eust bien voulu n'en rien dire: Neantmoins consentit que des exempts par titre du Pape, qu'ils monstreroient s'ils en estoient requis, ou duquel pour le moins *concurreret fama*, pouuoient prescrire. Toutesfois, reduisant l'exemption & la Iurisdiction à l'obeïssance, visite & Procure, voulut prouuer qu'on ne pouuoit prescrire ny l'vne ny l'autre. Mais il faut croire qu'il l'entreprit de la sorte, ne pensant qu'au Chapitre qu'il ne veut point passer pour exempt en aucune maniere. Quelque veuë qu'il eust, continuant monstra largement qu'il y auoit plusieurs choses que la prescription n'emportoit point. Puis cita des Peres & des Conciles, sans manquer d'y méler beaucoup de son propre esprit, dont les consequences ne pouuoient estre bonnes, que pour faire voir, (quoy qu'il eust accordé,) qu'on ne pouuoit prescrire ny exemption de Iurisdiction ny Iurisdiction d'Euesque. On a reduit ce qu'il en

dit, & on le fera voir dedans les obiections qui suiuent le 3. §. de ce c. & dedans celles du §. 2. du 3. c.

Que l'exemption de la Iurisdiction Episcopale est prescriptible, & la Iurisdiction mesme. §. 1.

A l'entrée de la Cause 16. q. 3. on lit, *quòd præscriptione temporis omnia iura tollantur probatur authoritate Calcedonensis Concilij, Gelasij Papæ & Toletani Concilij*. Et aprés cette entrée on vient au détail des choses qu'on prescrit, & incontinent on void, dedans les 4. premiers Can. que des Euesques prescriuent des Paroisses dedans les Dioceses d'autres Euesques, & ainsi la Iurisdiction que d'autres Euesques y auoient euë, par la disposition du droit; & consequemment l'exemption des peuples, de la Iurisdiction des Euesques, contre lesquels il prescriuent. La q. 4. de cette Cause traite encores de ce suiet.

Au 2. l. des Decretal. *Tit. 26. De præscript. c.15. Auditis*, le Pape Innoc. III. veut qu'on adiuge les Paroisses *in valle de Heueschan* à l'Abbé *pleno iure*, s'il a tout prescrit. Et sur ce que l'on en auoit fait cognoistre au Pape: luy, addressant son mandement aux Euesques *Helien. & Rosen.* pour y voir & en iuger, deuança en quelque façon leur iugement par ces paroles, *Verùm tanto tempore probantur* [les Paroisses] PER TESTES *ab Abbatibus de Heueschan pleno iure possessæ, vt videantur in eis Episcopale ius legitimè præscripsisse.*

Là mesme au c. 18. *Cùm olim*, le mesme Pape escriuant *Episcopo Lucano*, qui troubloit l'Abbé & les Moines de S. Sauueur, *de Ficheto super plebe Falamazanæ & adiacentib. Capellis*, qui estoient de son Diocese, luy mande qu'il cesse de troubler cét Abbé & Moines, *quia prædictus Abbas sufficienter ostendit monasterium suum, super institutionibus & destitutionibus plebani* (c'est le Curé) *& Clericorum, Baptismo & Pœnitentia in leuioribus culpis, sepultura, decimarum perceptione ac diuinis officiis celebrandis, tam in plebe quàm in capellis prædictis, in excommunicando, atque interdicendo legitima præscriptione munitum.*

Là mesme aux cc. 13. *Ad Audientiam*, 14. *Cùm vobis*, 17. *Si diligenti*, & ailleurs, le Pape admet les prescriptions de 100. ans contre l'Eglise Romaine. Et qui diroit que cela s'entend des choses temporelles seulement, ne diroit pas assez, parce qu'encore que tout le monde Chrestien luy soit indispensablement suiet, neantmoins on ne peut nier absolument auec raison, qu'il ne puisse donner quelque liberté, voire Iurisdiction (s'il ne l'a déia fait) dedans le Diocese de Rome, dedans la direction spirituelle. Ioint à ce que les Exempts de la Iurisdiction des Euesques, sont suiets de l'Eglise Romaine, contre quoy il veut bien que les Euesques represcriuent s'ils peuuent; & ce sans titre, fondez qu'ils sont, par le droit commun, d'auoir Iurisdiction sur tous ceux de leurs Dioceses.

Au l. 3. des Decretal. *Tit 36. De Religiosis domibus c. 6. Constitutus*, le Pape Innoc. III. escrit à l'Abbé, & freres *Cryptæ ferratæ*, & dit, *Verùm etsi Ecclesia vestra fuisset aliquando Ecclesiæ Albanensi subiecta, Monasterium vestrum nihilominus legitima se poterat præscriptione tueri, cùm per 40. annos ipsam pacificè possedisset.*

Là mesme au c. 8. *Cùm dilectus*, le mesme Pape dit, *quod si Abbas in exemptionis* (c'est le titre) *probatione defecerit , nec legitima se poterit præscriptione tueri*, &c. Et plus bas , *Si vobis constiterit de exemptione* VEL *legitima præscriptione , tam Abbatem quàm Monasterium ab impetitione Episcopi absoluatis*. Ce c. sera veu plus au long dedans le §. qui suit cettuy-cy immediatement.

Au l. 5. des Decretal. *Tit.* 33. *De Priuileg. & excess. priuil. c.* 14. *Cùm olim*, le mesme Pape escrit, *Colubriensi Episcopo, quia pars Sanctæ Crucis nec præscriptione , nec defensione alia , probationibus contra se factis obstiterat* ; Et plus bas , *& quod in ea possessione tandiu fuerat libertatis , quod aliis etiam cessantibus præscripsisset*.

Au l. 2. du Sexte *tit.* 13. *De præscript. c* 1. *Episcopum*, vn Euesque prescrit contre vn Euesque, *Ecclesias & decimas : (quoad proprietatem & iura Episcopalia*, disent les Interpretes & l'Autheur du Factum mesme.) Et ce sans titre , *si tanti temporis præscriptio allegetur, cuius contrarij memoria non existat*. Et la qualité d'Euesque n'y fait rien. Car vn Euesque *iure communi* , n'a rien dedans le Diocese d'vn autre, 3. q. 6. 9. q. 2. par tout, 16. q. 7. *Omnes Basilicæ*, 18. q. 2. *Monasteria*, l. 3. Decretal. *Tit.* 29. *De Parochiis* c. 3. & 5. & en plusieurs autres lieux du droit. Tout Prestre est capable de telle Iurisdiction, & l'Autheur du Factum l'auoüe. Que si, par vn titre, vn Prestre possedoit telle Iurisdiction , pourquoy ne la pourroit-il pas prescrire ?

Cét Autheur, en cét aueu qu'il donna par deux fois deuant nosdits Seigneurs, *que tout Prestre estoit capable de telle Iurisdiction* , ne pensoit pas à ce qu'il auoit escrit ou fait escrire , que *les Chapitres n'en sont pas capables*. Vn de nosdits Seigneurs luy donna moyen d'esquiuer, disant *s'ils ne sont exempts*.

S'il faut titre pour prescrire la Iurisdiction des Euesques, quel il doit estre. §. 2.

Dedans les Saints Canons, *possessor malæ fidei non præscribit*. Le Chapitre auoüe que les prescriptions, sans iuste fondement , sont iniustes en la personne de celuy qui prescrit ; voire mesme des successeurs , si la bonne foy y manque. L'Autheur du Factum maintient qu'on ne peut prescrire la Iurisdiction Episcopale sans titre du Pape. Le Chapitre n'a pas besoin de s'en mettre maintenant en aucune peine, hors qu'il est & au delà de la portée de l'accusation, voire du soupçon de mauuaise foy contre luy, puis qu'il a fait paroistre son Priuilege de plus loin que de quatre siecles ; & qu'il en a produit vn Iugement arbitral rendu dés 1439. par preuue de lettres & témoins. Ioint à ce qu'il est tres-bien fondé, de croire que ses deuanciers n'ont pas prescrit sans bon titre , veu qu'ils ont leur priuilege dés le temps qu'on escriuoit , dedans les traittez qu'on en a fait, *Cùm Episcopum abesse contigerit*, & qu'estant notable comme il est, on ne l'a pû prescrire clandestinement. Toutesfois il veut bien exposer deuant les yeux du Conseil, que cét Autheur n'en parle pas comme il faut.

Le Pape Innoc. III. au c. *Si diligenti de præscript.* traittant exprés *de iudicatu Calaritano*, fait la these generale pour ce qui est du titre requis , & dit, *quia etiam* , &c. *cùm in præscriptione rerum Ecclesiasticarum bona fides*

& iustus titulus exigantur. Et le Pape Boniface l. 2. *Sexti tit.* 13. *De præscrip. c.* 1. *Episcopum*, sur le suiet d'vn Euesque qui pretendoit, par prescription, des Eglises & des dixmes, dedans le Diocese d'vn autre; faisant aussi la these generale, parle du titre en cette sorte : *Nam licet ei qui rem præscribit Ecclesiasticam, si sibi non est contrarium ius commune, vel contra eum præsumptio non habeatur, sufficiat bona fides; Vbi tamen est ei ius commune contrarium, vel habetur præsumptio contra ipsum, bona fides non sufficit, sed est necessarius titulus qui possessori causam tribuat præscribendi.* Le mesme Pape, l. 5. *Sexti tit.* 7. *De priuilegiis c.* 7. *Cùm personæ*, en parle de la mesme façon, sans exprimer ny du Pape ny d'autre.

Le premier de ces deux Pontifs auoit dit, *iustus titulus*: Cettuy-cy a dit, *qui saltem causam tribuat præscribendi*, & n'a pas dit *iustus*, comme l'autre. Surquoy les Gloses disent, *Non enim requiritur quòd sit iustus vel talis qui dominium tribuat*: & citent le c. *Veniens*, *De præscript.* & en rendent cette raison, prise du titre *De fide instrum. c. Inter dilectos* § *Cæterum*, *Quia quod semel meum est, ex alia causa meum fieri non potest.* Puis disent, *Titulus pro tanto dicitur iustus quia dat causam præscribendi, licèt in veritate non sit iustus, quia tunc nulla est præscriptio necessaria, ff. de Vsucapion. l. sequitur* § *si ex lana. Vnde minus iustus titulus dat causam præscribendi, si adsit bona fides, vt ille credat talem titulum sufficere, & credat tradentem esse dominum.*

On pourroit dire, mais le Pape au c. *Si diligenti*, *De præscript.* dit à l'Archeuesque de Pise, que pour sa pretention, *pro iudicatu Calaritano*, il ne monstroit point de titre du Pape, *Auctoritatem sedis Apostolicæ*, il semble donc qu'il faut vn titre du Pape.

Le Chapitre respond, qu'au suiet duquel on traittoit (si le mot *auctoritas*, est pris pour titre) qu'il en falloit vn de Rome, par ce que ce *Iudicatus Calaritanus*, appartenoit *ad ius & proprietatem B. Petri*: Mais encore on peut bien dire que le Pape ne s'y attacha pas, puis qu'il adioûta, *nec præscriptione aliqua muniaris*, qui seule vaut titre, si elle est legitime comme l'on va faire voir au §. qui suit.

Si on faisoit instance, qu'au c. *Auditis*, & au c. *Cùm olim*, *De præscript.* & ailleurs dedans le droit, les exempts monstrent leurs titres du Pape; On respõdroit qu'on ne lit point que les Papes en ayẽt demandé, mais on void qu'ordinairement ils ont adiugé les choses contestées à ceux qui auoient prescrit. Les titres des Papes sont excellens pour prescrire, mais d'autres peuuent produire le mesme effet, comme l'on a veu cy-deuant.

En cét endroit la remarque est bonne, que le titre est requis pour prescrire, (*Cùm erat in præscribendo*, dit Innoc. III. c. *Veniens, De præscript.*) mais non pour se maintenir en ce qu'on a prescrit: & cela est manifeste au c. *Si diligenti*, où le Pape accorde que quoy qu'on ne monstre point de titre, la prescription suffit, *Nec præscriptione*, &c. Et en ce encore qu'il dit, que quoy qu'elle fust bonne en mauuaise foy, l'Archeuesque n'auroit peu prouuer vne prescription de cent ans, qui seule court contre l'Eglise Romaine. Ainsi est il au c. *Episcopum in 6.* desia cotté, où le Pape dit, *Episcopum qui præscribit*, &c. *Oportet allegare titulum*, &c. *Nisi tanti*, &c. Donc le titre n'est pas necessaire à celuy qui a prescrit, comme l'on va voir incontinent.

Qu'on

Qu'on se peut defendre contre les Euesques par la prescription seule. §. 3.

CAVSA 16. *q.* 3. *c.* 1. 2. 3. 4. des Euesques possedent des Eglises & Parroisses d'autres Dioceses par prescription seulemẽt. On n'y parle point de titre en aucune maniere. Au 2. des Decretales au *Tit.* 26. *De præscript. c.* 6. *Ad aures*, ces paroles (quoy qu'au suiet de dixmes seulement) sont generalement dites , *de iure melior est conditio possidentis , quia quadragenalis præscriptio omnem prorsus actionem excludit.* Et au c. 8. *Illud. Ecclesia se potest aduersus Ecclesiam tueri quadragenaria temporis præscriptione. Et si de præscriptione mota fuerit quæstio, testes recipi debent.* On n'y parle point de titre. Et aux c. c. *Auditis* , & *Cùm olim* , le Pape adiuge ce que l'on a prescrit sans auoir égard à ce que portoit le titre.

Lib. 3. *Decretal. Tit.* 36. *De Relig. dom. c.* 6. *Constitutus* le Pape dit, *Verùm etsi Ecclesia ipsa fuisset aliquando Ecclesiæ Albanensi subiecta , Monasterium vestrum nihilominus legitima se poterat præscriptione tueri.* On n'en auoit eu le titre que de l'Euesque. Là mesme au c. 8. *Cùm dilectus , Si vobis constiterit de exemptione* VEL *legitima præscriptione , tam Abbatem quàm Monasterium ab impetitione Episcopi absoluatis.* On ne void point là de titre ny de Pape ny d'autre.

Au l. 5. *Tit.* 33. *De priuil. c.* 14. *Cùm olim.* le Pape dit, *Quia pars sanctæ Crucis, nec præscriptione nec defensione alia, probationibus contra se factis, obstiterat :* Et plus bas, *quod in ea possessione tandiu fuerat libertatis , quod aliis etiam cessantibus præscripsisset.* Là mesme c. 17. *Ex ore, Cùm à neutra parte sit probata præscriptio.* Comme si le Pape eust dit, i'aurois iugé conformement à ce que i'aurois reconneu qu'on auroit prescrit.

Tout ce qu'on a dit de la Coustume au c. 1. §. 3. fait à ce poinct.

Au l. 2. du Sexte *tit.* 13. *c.* 1. *Episcopum ,* la prescription seule pour des Eglises est receuë du Pape, *si tanti temporis præscriptio allegetur cuius contrarij memoria non existat.*

Au l. 5. *tit.* 7. *de priuileg. c.* 7. *Cùm persona ,* le Pape enseigne comment les priuilegiez , soient Religieux ou seculiers , doiuent faire si les Euesques les troublent sur leur liberté : & des trois moyens de defenses qu'ils ont, sçauoir le titre ou priuilege seulement, la prescription seulement, & le titre & la prescription ensemble , il dit du second, *Si autem ad fundandam intentionem suam super huiuscemodi libertate solummodo præscriptionem canonicam duxerint opponendam , &c. de præscriptione huiusmodi facere debent fidem.*

Cette Decretale a esté alleguée par Monsieur l'Aduocat General du Roy dans la Grande Chambre du Parlement de Paris en 1626. auec les rescrits du Pape Innocent VI. en la cause du Chapitre d'Angers qui se defendoit , pour son exemption , contre son Euesque, par sa prescription immemoriale seulement. L'Arrest qui interuint au profit de ce Chapitre, est attaché à la Requeste du 30. May qu'on a produit au procez present.

Les Arrests du Conseil, des Parlemens & du Grand Conseil , sont frequens en cette espece. Le Chapitre n'en a point voulu grossir sa production , par ce que la connoissance en est commune. L'Arrest rendu par le Parlement de Paris en 1642. au profit du Chapitre de sainct Marcel lez

Paris, attaché à la Requeste cy-dessus, peut faire voir la mesme chose; mais on l'a produit pour vne particularité qui sert au suiet du ch. suiuant.

Obiections de l'Autheur du Factum & les Responses du Chapitre.

OBIECTION I. Au l. 2. des Decretales *tit. 26. De præscript. c. 12. Cùm non liceat*, le Pape commande à deux Prieurs d'obeïr à leurs Prelats, *præscriptione temporis non obstante*. Et au c. 16. *Cùm ex officij*, le Pape veut que quiconque est Diocesain reçoiue son Prelat en ses visites, & luy paye son droict de procure. Et au l. 3. *tit. 39. De censibus, c. Venerabili*, le Pape veut que des Religieux payent le mesme droict, quoy qu'ils ayent allegué. Ainsi au c. *Accedentes, De præscript. l. 2.* Donc on ne peut prescrire ny exemption ny iurisdiction d'Euesque.

Le Chapitre respond qu'il pourroit à bon droit nier la consequence: Et dit, auec les Docteurs du Droict, que toute la difficulté consiste en cecy, Sçauoir si vn Diocesain peut prescrire obeïssance, &c. cōtre son Prelat. Or il est certain, & de ce qui est rapporté dedans le 1. & 3 §. de ce ch. & de plusieurs autres lieux des Canons, que plusieurs, qui estoiēt des Dioceses, ont prescrit contre leurs Prelats, obeïssance, &c. Tous les Interpretes disent que quiconque demeure dedans vn Diocese, s'il a titre d'exemption, peut prescrire. Et la prescription legitime vaut titre, comme l'on a veu cy-deuant, & a le mesme effet. Les Sommaires des c.c. 12. & 16. cottez, *Subditus non præscribit*, &c. *Subditus non præscribit*, &c. le disent. Le c. *Cùm dilectus, de Religiosis domibus*, desia allegué cy-deuant peut seul faire tout voir. Là vn Abbé d'vn Monastere exēpt circonuenu, par l'Euesque, luy auoit repromis obeïssance. Le Pape cōmet & mande aux Cōmissaires: *Si constiterit de exemptione*, VEL *legitima præscriptione, tam Abbatem quàm Monasterium ab impetitione Episcopi absoluatis*. Qui a prescrit l'obeissance a tout prescrit.

Au c. *Cùm ex officij*, les paroles, *Si quid aliud* &c. & le *nisi aliud & rationabile ostenderint* du c. *Venerabili*, font bien voir que la visite & procure sont suiettes à prescription. Et le c. *Sopita, De Censibus*, le fait voir pleinement, y comprise l'Addition d'vn plus long Texte, qui est en l'imprimé à Lyon an, *1605.* que voicy: *Vnde nullum pro parte sua priuilegium Romanæ Ecclesiæ, vel Rauennatis exhibuit, nec ostendit per longam consuetudinem* (cecy fait voir encore, que le titre d'Euesque & la Coustume donnent priuilege, comme l'on a dit au §. 2. & 3. du 1. c.) *se munitum*. Pour ces mots du c. *Cùm non liceat, præscriptione temporis non obstante*, les Interpretes disent qu'il les faut entendre de *longa secundùm leges, non de longissima*. Le c. *Accedentes*, est des Legats du Pape qui seul en dispose comme bon luy semble. Monsieur l'Euesque de sainct Malo visite son Chapitre & fait tout ce qu'il veut en la iurisdiction dedans la ville, en tout le temps qu'il luy plaist y estre.

Obiection 2. Il y a grand nombre de choses dedans le Droict qu'on ne prescrit point, comme les limites des Dioceses & Parroisses, le droict de donner le *Pallium* aux Archeuesques, faire les Ordres, les Consecrations, &c.

On respond que cét Autheur en pouuoit cotter vingt-six de la Glose sur le c. *Cùm non liceat*: & qu'il y pouuoit lire, *Intellige de longa* [*præscriptione*] *secundùm leges, non longissima*.

Quant est des limites, on les peut prescrire si elles ne sont bien designées & reconneuës 16. q. 3. c. 6. vn peu aprés le milieu, *quòd si limes*, &c. Donner le *Pallium* est vn droict Papal. Les quatre premiers Patriarches ont pouuoir de le donner à leurs Suffragans, aprés l'auoir receu du Pape, c. *Antiqua l. 5. Decretal. tit. 33. De priuil.* &c. S'ils le peuuent prescrire ou non, le Chapitre ne s'en met pas en peine. Pour l'ordination & consecrations, Au c. *Aqua l. 3. Decretal. tit.* 40. *De Consecratione Ecclesiæ*, le Pape dit, que l'Euesque ne peut commettre *quæ sunt ordinis Episcopalis* à personnes *inferioris gradus:* mais qu'il peut commettre à d'autres, *quæ iurisdictionis existunt.* Celles-cy sont prescriptibles, comme les saincts Canons disent.

De l'exemption du Chapitre de Sainct Malo.

CHAPITRE III.

LES Saincts Canons rapportez cy-dessus, & autres font voir que non seulement le Pape, mais aussi les Euesques & la Coustume, (les Papes l'ont ainsi iugé) donnent Priuilege, Exemption & Iurisdiction. L'Autheur du Factum, sur le bruit de la validité de la possession du Chapitre, qu'on contestoit, a fait courir par escrit, & paroles, dedans le Conseil mesme, qu'en nul temps on ne pouuoit pretendre d'estre exempt, si on n'en faisoit voir titre du Pape. Le Chapitre auoüe qu'il ne peut monstrer son premier titre, ny designer le temps dedans lequel il a esté perdu ou pris. Les premieres procedures de Monsieur l'Euesque estoient plus raisonnables. Cette nouuelle broüillerie, & la science des Canons sont bien opposées l'vne à l'autre.

Que le Chapitre de S. Malo est exempt de la Iurisdiction Episcopale, l'Euesque absent de la Ville. §. 1.

1. LA Transaction de 1219. posterieure au decez du premier Euesque de Sainct Malo, de 49. ans seulement, & autre de 1336. qui asseure que la precedente a esté confirmée à Rome, & porte, comme l'autre, que l'Euesque absent de la Ville, le Prieur (c'estoit lors ce qu'est le Doyen maintenant) *Iurisdictionem per se vel per Clericos*, &c. *exercebit.* Iointes à l'Arrest du Conseil du Roy, en 1356. qui maintient le Chapitre en tout *l'exercement de la Iurisdiction & Administration de toute la chose publique;* & considerées auec le témoignage public des Habitans de la Ville, en 1361. que de plus loing que de memoire d'homme, l'Euesque absent de la Ville, *omnimoda Iurisdictio, in spiritualibus & temporalibus, spectaret & spectat ad Decanum & Canonicos*, dont la possession a continué iusqu'à ce procés; font voir que le Chapitre a possedé pleinement, independāment des Euesques, la Iurisdiction spirituelle en la Ville de Sainct Malo, l'Euesque absent, plus de quatre siecles: voire (comme l'on peut dire raisonnablement, puis que ces Transactions supposent vn plus ancien droit) dés la naissance de cette Eglise. Aprés cela, disputer si le Chapitre est exempt, l'Euesque absent de la Ville, n'est entreprise que de preoccupation d'esprit.

2. Outre ces transactions, qui sont titres suffisans pour posseder ce, dont elles font mention, & consequemment pour le prescrire, comme l'on a pû voir des Canons alleguez cy-dessus; Le Chapitre est fondé en Sen-

tence contradictoire donnée en 1439. (sous compromis de l'Euesque & Chapitre,) *visis literis* (qui peut dire que le premier titre n'y estoit pas?) *monimentis & documentis*, &c. *& auditis testibus*; dedans laquelle on lit qu'au Chapitre, l'Euesque absent, appartient *eadem Iurisdictio spiritualis & temporalis*, qui appartient à l'Euesque present; & qu'il l'a auec pouuoir d'en vser, *eo modo quo Dominus faceret, & facere consueuit eo præsente*, ratifiée par la transaction de 1617. entre l'Euesque & le Chapitre, auec consentement de l'Euesque, d'en vser comme au temps passé. Cela estant, comme il est, qui peut douter si le Chapitre est exempt l'Euesque absent? Comment peut-on pretendre que le Chapitre soit suiet à la Iurisdiction de l'Euesque en la Ville, dedans laquelle il n'en a point? Le *Tit. De Arbit.* au 1. des Decretales, fait voir que l'on a pû compromettre en tel suiet.

3. Dedans les Canons ceux qui ont possedé *pleno iure*, ou qui ont obtenu, *quidquid iuris* [*alicubi*] *Episcopus habebat*, ou qui ont prescrit legitimement, sont exempts, comme l'on a pû voir cy-deuant dedans le 2. c. Or le Chapitre a tousiours eu toute & mesme Iurisdiction dedans la Ville, en l'absence de l'Euesque, que l'Euesque y a lors qu'il est present: Et l'Euesque n'y en a point lors qu'il est absent. Donc *(parium par ratio est)* le Chapitre de Sainct Malo est exempt, l'Euesque absent.

L'Autheur du Factum, obiecte que, cela estant, le Chapitre est exempt & non exempt. Le Chapitre respond qu'vn homme peut estre assis & debout. Cét Autheur, trauaillant à cette obiection, & autres qu'on verra au §. 3. ne preuoyoit pas qu'il deust professer deuant nos susdits Seigneurs comme il fit, que le Pape a pû donner tel priuilege. Car en l'hypothese, que le Pape l'eust donné, il eust iugé (si sa preoccupation n'estoit trop violente) que ce qu'il eust obiecté, il l'eust dit contre le Pape.

Les Saincts Canons font voir d'autant ou plus grandes contrarietez dedans d'autres priuileges, qu'on n'en peut remarquer en cettuy-cy. Au *tit. De præscript. l. 2. Decretal. c. Auditis, & c. Cùm olim*, déia citez, les priuilegiez sont tousiours suiets & tousiours exempts ensemble: Suiets pour ce qu'ils n'ont pas prescrit, Exempts pour ce qu'ils ont prescrit. Et dedans le 5. l. des Decretal. *tit. 33. De priuil. c. 16. Cùm Capella*, les priuilegiez sont exempts en vn lieu & suiets en vn autre. Et au c. *Ex ore*, vn Monastere *est prorsus exemptum in capite, subiectum in membris.* Et au c. *Quoniam*, les priuilegiez ne peuuent estre excommuniez par l'Euesque en certains lieux, & le peuuent estre en autre. Et au c. *Si Papa tit. 7. De priuil. in 6.* Aprés plusieurs differentes formes de priuileges, qui y sont, le Pape sur la fin du c. dit: *His enim & similibus casibus sic in certis priuilegiati articulis, ordinariorum Iurisdictioni quantum ad alia sunt subiecti* L'Arrest donné dedans le Parlement de Paris, en 1642. au profit du Chapitre Sainct Marcel lés Paris, suiet de Monsieur l'Archeuesque interuenant & debouté, *(cet Arrest est cotté cy-dessus)* fait voir la mesme chose.

Le Pape Pie II. veid & reconneut ce priuilege en 1460. sur vne Requeste du Chapitre qui inquieté, en procez, par l'Euesque, le luy representa tel qu'il est. Et tant s'en faut qu'il y trouuast à redire, que mesme il delegua l'Euesque d'Ancone pour reconnoistre, information faite, s'il estoit ainsi comme la Requeste portoit: à dessein, cela estant verifié, de gratifier le Chapitre, & de faire cesser le trouble. Cela fut: Et le procez verbal du Delegué

legué signifié à l'Euesque on n'en parla plus. L'Acte de ce fait est au procez auec les transactions & autres pieces cy-deuant citées. Le Factum du Chapitre les fait voir en abregé en l'art. 5. page 21. &c.

Le Chapitre de Mayence a tel priuilege que celuy de sainct Malo. On l'a fait voir par vne copie publique des articles signez par Monsieur le Duc d'Anguien, lors qu'il entra en cette ville là, l'ayāt forcée de se rendre. Mais encore; quoy qu'il n'y eust point de priuilege semblable au monde, cettui-cy a peu estre, (l'Autheur du Factum mesme l'auouë) comme il est. Le premier de tous les priuileges n'auoit point de semblable.

L'Autheur du Factum a touché vne nouuelle difficulté, sçauoir d'où releuoient les appellations des sentences de l'Official du Chapitre. L'enqueste de l'Abbé de sainct Iacut fait voir que trois témoins interrogez sur le 14. art. des faits du Chapitre respondirent, que *scientibus, videntibus & non contradicentibus dominis Episcopis*, &c. on en appelloit *ad Metropolitanum, prout à dicto domino [Episcopo] fieret.* Et vn de ces témoins dît que luy-mesme l'auoit fait. L'vsage en a continué iusqu'à ce procez.

Obiections de l'Autheur du Factum, & les responses du Chapitre.

§. 2.

CET Autheur, en communication deuant nos susdits Seigneurs du Conseil, en estala (sous le nom de raisons) vn gros nombre. Le Chapitre reduit les plus notables en deux Classes. Les vnes sont contre les priuileges; les autres contre ce priuilege. Celles-cy paroistront au §. 3.

Obiection 1. Que la iurisdiction des Euesques est de droict Diuin Euangelique. La 2. que les priuileges desunissent l'espouse d'auec l'espoux, sçauoir le peuple d'auec l'Euesque. La 3. que l'espouse en deuient veuue. La 4. que par les priuileges on luy arrache les membres. La 5. qu'on oste le benefice au plus digne. La 6. que les Chapitres ne sont pas capables de la Iurisdiction des Euesques. La 7. que par les priuileges la discipline est eneruée. La 8. que les priuilegiez receuant les Ordres de l'Euesque du Diocese, luy font vne fausse promesse d'obeïssance.

Le Chapitre respond, qu'il auoit assez satisfait à ces obiections & autres, contenues en la Requeste qui luy auoit esté signifiée le 30. Aoust 1645. par la sienne du 8. Nouembre suiuant.

La 1. ne peut seruir à cét Autheur, en ce suiet, que pour cette consequence, Donc (inuiolable qu'est le droit Diuin) quiconque soit (Pape ou autre) qui exempte les Diocesains de la Iurisdiction des Euesques, ou la donne à d'autres, rompt l'ordre de Dieu. Le c. *Transmissam, De Elect. & Elect. potest. l. 1. Decretal.* fait voir que pour exercer la Iurisdiction Episcopale, c'est assez à celuy qui est éleu pour estre Euesque, si son élection a esté confirmée par le Pape, quoy qu'il ne fust pas sacré, & n'eust aucun pouuoir dedans les choses qui sont *ordinis Episcopalis.* Si la Iurisdiction des Euesques, & leur vnion auec telle ou telle Eglise, tant & telles Parroisses, estoit de droit Diuin absolument, nul Euesque ne pourroit changer de siege, ny le Pape en donner dispense, à moins de tres-bien cognoistre que Dieu le veut. On change: Le Pape dispense 7. q. 1. *L. 1. Decretal. de Translat. Episcopi*, &c.

La 2. raison n'est pas de l'Escriture Saincte. Dieu en faueur de l'Eglise y dit (*Oseæ 2.*) *Spōsabo te mihi*: & elle l'appelle encore *Apoc. 21. Sponsam Agni*, mais non d'autre. Quelques Canons ou Decretales vsent de la comparaison de mary & de son espouse, 7. *q.* 1. *L.* 1. *Decretal. De Translat. Episcop. c. inter corporalia*, *& c. licet*, mais c'est pour émouuoir les Euesques à l'amour inuiolable & perseuerante conduite de leurs Diocesains; & ceux-cy à l'amour & l'obeïssance de leur Prelat. Cela se void au c. *Sicut vir* 7. *q.* 1. Et on y lit, sur la fin, que les Diocesains doiuent aymer leur Prelat, *vt legatum Dei & præconem veritatis*. Les textes des Peres qu'on a citez, touchant la desunion des peuples d'auec les Euesques, sont contre des Schismatiques ou Heretiques. La diuersité des Directeurs ne rompt pas la Foy. Les Priuilegiez ne passent en aucun endroit pour Heretiques, ou Schismatiques. La police de l'Eglise, par l'ordre mesme des Conciles, appartient principalement au Pape.

Les 3. & 4. raisons, sont des dépendances de la premiere & seconde. La solution de ces deux là, font assez voir la foiblesse de ces deux cy. La 5. tirée du c. 3. *De iure patronatus*, fait voir aux Collateurs des benefices ce qu'ils doiuent faire. Le Pape ne doit pas estre accusé de donner des Priuileges sans cause.

A la 6. le Chapitre respond que si cet Autheur vouloit maintenir cette proposition comme telle, on luy opposeroit le c. *His quæ*, & le c. *Cùm olim de Maior. & obed. l.* 1. *Decretal.* & le c. *ad abolendam de hæreticis l.* 5. qui font voir que les Chapitres ont telle Iurisdiction & l'exercent *sede vacante*; Le c. *Irrefragabili.* le c. *Cùm contingat*, & c. L'vsage de tels Priuileges; & encore luy [Autheur] à luy mesme, qui accorde (comme il doit faire) que tout Prestre en est capable. Les Chapitres priuilegiez la font exercer suiuant l'ordre du droit.

La 7. raison porte droit contre le Pape. Les ordres des Religieux exempts & autres Priuilegiez, font publique profession qu'elle est fausse. A la 8. les priuilegiez respondent qu'ils ne promettent d'obeïr qu'en ce qu'ils doiuent.

Autres Obiections de cét Autheur, & les responses du Chapitre.

§. 3.

La 1. qu'il n'y a point de priuilege semblable. Le Chapitre respond qu'on void peu de priuileges semblables. Le Pape Pie II. a recognû cettuy cy, & approuué comme l'on a veu cy-deuāt. Le Chapitre de Mayence, en a vn de mesme. Et l'Autheur auoüe que le Pape l'a peu donner: quoy qu'il en parle comme s'il ne l'auoit peu faire.

La 2. que l'Eglise d S. Malo change d'espoux, l'Euesque sortant de la Ville, ou y entrant. Le Chapitre respond que cette obiection a sa solution, dedans celle de la 2. raison du precedent §. Dieu, *Oseæ* 2. dit à l'Eglise, *Sponsabo te mihi in sempiternum*; & redouble disant, *Sponsabo te mihi in fide*, pour faire voir qu'il demeure sans interruption auec les fidels, si la foy ne manque.

La 3. qu'elle est tantost veuue, tantost ne l'est pas. Le Chapitre respond que cette obiection se resout en mesme façon que la precedente. Les Con-

ciles ou Canons, qui appellent l'Eglise veuue, pour l'absence, des Euesques, le font, pour leur rendre sensible l'obligation qu'ils ont de l'assister à toute heure.

La 4. que l'Euesque est tantost Euesque, tantost le Chapitre l'est. *Pontifex vnius anni*, comme au Pontificat des Iuifs: voire, dit l'Autheur, *vnius horæ*, d'vn quart d'heure & moins s'il y eschet; Autant de fois par iour qu'il passe au delà d'vn petit ruisseau, proche de la Ville, où qu'il le repasse pour entrer en Ville. Le Chapitre respond que cette obiect. est vne pure badinerie. Les Priuilegiez ne prennent point qualité d'Euesque. *Pontifex vnius horæ*. Le Pontife des Iuifs ne quittoit point la place pendant son an. Le Chapitre de Sainct Malo se deporte de tout à la veuë de son Euesque. On a fait voir dedans le 1. §. de ce ch. qu'en plusieurs Priuileges se trouuent autant ou plus grandes contrarietez qu'en cettuy-cy. Ce ruïsseau sert de bornes de la Seigneurie: mais la ciuilité du Chapitre va plus loing pour l'honneur de son Prelat. Et on en a tousiours vsé en telle sorte qu'aucun des Euesques ne s'en est plaint.

La 5. que dedans les Bulles de la Translation du Siege d'Aleth en Sainct Malo, on y lit *salua Episcopi Canonica iustitia*. Le Chapitre respond que cette obiect. ne fait rien contre ce Priuilege. Et mesme ces Bulles & luy sont compatibles. Le Chapitre ne void point son Euesque sans soûmission à son obeïssance.

La 6. que les Officiaux & Grands Vicaires de l'Eglise d'Aleth y agissoient à l'ordinaire. Le Chapitre respond que cette comparaison est inutile: Et l'Autheur ne peut dire quelle estoit la Discipline de l'Eglise d'Aleth.

Monsieur AMELOT, *Rapporteur*.